

La mise en œuvre des droits et obligations découlant des conventions d'actionnaires



Marco Carena, MLaw, avocat, Genève*



Philippe Jacquemoud, LL.M. (Columbia), avocat, Genève**

I. Introduction

Les conventions entre actionnaires¹ (*Aktionärbindungsverträge*; *shareholders' agreements*) (ci-après également «SHA») sont extrêmement courantes en pratique, notamment en raison du fait que les instruments statutaires et les règlements internes de la société ne suffisent pas aux besoins des acteurs économiques. On y retrouvera des obligations en matière d'exercice des droits de vote (conventions de vote; *Stimmbindungsvereinbarungen*), des dispositions de gouvernance, des restrictions à la transférabilité des titres, des droits d'acquisition (droits de préemption et d'option/options d'achat [*call option*]), des options de vente (*put option*), des droits et obligations de suite (*tag-along*, *drag-along*), des clauses de distribution des dividendes, des mécanismes de désinvestissement ou encore des clauses de non-concurrence. Les conventions d'actionnaires peuvent être qualifiées de contrats innommés *sui generis*, en tant qu'elles regroupent fréquemment un *corpus* relativement systématique de droits et d'obligations qui ne découlent pas de contrats nommés: les conventions de vote et les règles de transfert des titres en sont l'exemple parfait². Bien que la doctrine ait tendance à les qualifier de contrats de société simple³, les SHA contiennent fré-

En raison du principe de la relativité des conventions, en particulier face au droit des sociétés, les conventions d'actionnaires sont exposées au risque d'être contournées par leurs parties. La présente contribution a pour but d'examiner les moyens à disposition des actionnaires pour renforcer l'exécutabilité de leurs conventions d'actionnaires.

Aufgrund des Prinzips der Relativität der Verträge, insbesondere im Verhältnis zum Gesellschaftsrecht, besteht die Gefahr, dass Aktionärsbindungen von den Parteien umgangen werden. Ziel des vorliegenden Beitrages ist es, die den Aktionären zur Verfügung stehenden Mittel zu prüfen, um die Durchsetzbarkeit ihrer Aktionärsbindungen zu verbessern.

* Marco Carena, MLaw, avocat, est collaborateur au sein de l'Étude Jacquemoud Stanislas à Genève.

** Philippe Jacquemoud, LL.M. (Columbia), avocat, est associé au sein de l'Étude Jacquemoud Stanislas à Genève.

Les auteurs remercient Mme Coline Dénériaz, BLaw, cand. MLaw, pour sa contribution à la rédaction de la présente publication.

- 1 La présente contribution examine les conventions d'actionnaires dans le cadre du droit de la société anonyme. Cela étant, les réflexions qui suivent peuvent pour la plupart s'appliquer aux conventions entre associés de sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de dispositions particulières.
- 2 Markus Vischer, *Der Aktionärbindungsvertrag: Einfache Gesellschaft oder Innominatvertrag?*, RSDA 2017 425 ss, 431.
- 3 Vischer (nbp 2) 431; arrêt cantonal zurichois (*Handelsgericht*) HE110389 du 18.10.2011 cons. 9.3, in: ZR 2014 82 ss, 88.